Comité pourra attirer l'attention de ce dernier sur tout problème concernant son développement industriel et prendre part, à titre consultatif, aux débats consacrés à ce problème.

- 6. Les Etats membres du Comité s'efforceront de désigner des représentants exerçant des fonctions de première importance dans la planification ou la réalisation de leur développement économique national, ou d'autres experts ayant qualité pour discuter des problèmes du développement industriel.
- 7. Le Comité aidera le Conseil économique et social à maintenir la liaison nécessaire entre les activités qu'exercent, dans le domaine de l'industrialisation, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes travaillant dans le même domaine, afin d'assurer le maximum d'efficacité et de coopération dans leurs travaux.
- 8. Le Comité fera rapport et présentera ses recommandations au Conseil économique et social.
- 9. L'ordre du jour du Comité sera établi en conformité du paragraphe ${\bf 1}$ ci-dessus.

1105e séance plénière, 12 avril 1960.

752 (XXIX). Etude des possibilités de coopération internationale en faveur des anciens territoires sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 1414 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, dans laquelle l'Assemblée a demandé qu'il soit procédé à une étude des possibilités de coopération internationale en faveur des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants, ainsi que la résolution 1415 (XIV) de l'Assemblée, en date du 5 décembre 1959, relative à l'assistance aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants,

Reconnaissant qu'il y a d'urgence besoin d'une assistance internationale en vue de renforcer l'indépendance nouvelle de ces pays au moyen d'une expansion économique saine et du progrès social,

Prenant note du vœu exprimé par la Commission économique pour l'Afrique, dans sa résolution 10 (II) du 5 février 1960, de collaborer à cet égard avec le Secrétaire général et le Conseil économique et social, compte tenu de son mandat et des avantages inhérents à sa situation dans le continent africain,

Ayant examiné le mémorandum du Secrétaire général concernant les possibilités de coopération internationale en faveur des anciens territoires sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants ⁴,

1. Prend note avec satisfaction des observations du Secrétaire général ⁵, qui constituent une base précieuse pour la suite de l'examen du problème;

⁵ Ibid., vingt-neuvième session, 1106e séance, par. 2.

- 2. Estime que des efforts spéciaux doivent être faits en faveur des nouveaux Etats indépendants en Afrique et ailleurs, afin de leur fournir sans retard une assistance efficace dans le cadre des programmes existants de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées;
- 3. Exprime l'espoir, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1382 (XIV) et au paragraphe 5, alinéa b, de la résolution 1383 A (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, que des crédits supplémentaires seront mis à la disposition du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial en 1961 et au cours des années suivantes, afin de permettre un développement appréciable des activités entreprises en Afrique au titre de ces programmes, à la demande des anciens territoires sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants, tout en maintenant intégralement, ou en augmentant, l'assistance accordée aux autres régions en vertu desdits programmes;
- 4. Prie le Secrétaire général, compte tenu des programmes d'aide bilatéraux et multilatéraux en vigueur, de présenter au Conseil, lors de sa trentième session, un rapport fondé sur un nouvel examen plus approfondi des possibilités de coopération internationale en faveur des anciens territoires sous tutelle et des autres nouveaux Etats indépendants, y compris les possibilités offertes:
- a) Par les programmes ordinaires d'assistance, en particulier ceux qui ont été établis par l'Assemblée générale en vertu de ses résolutions 200 (III) du 4 décembre 1948 relative à l'assistance technique en vue du développement économique, 723 (VIII) du 23 octobre 1953 relative à l'assistance technique en matière d'administration publique, et 1256 (XIII) du 14 novembre 1958 relative au personnel d'exécution, de direction et d'administration, étant entendu qu'il pourrait être nécessaire d'ouvrir à cette fin des crédits supplémentaires au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Par la résolution 418 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, relative aux fonctions consultatives en matière de service social;
- 5. Prie en outre le Secrétaire général, lorsqu'il préparera le rapport susmentionné, de consulter les gouvernements des pays qui, anciennement sous tutelle, sont devenus indépendants, comme l'Assemblée générale l'a proposé dans sa résolution 1414 (XIV), les chefs des institutions spécialisées, comme l'Assemblée l'a envisagé dans sa résolution 1415 (XIV) et comme il l'a luimême indiqué à la vingt-neuvième session du Conseil, et, le cas échéant, toutes autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, qui pourraient être en mesure d'apporter une contribution à l'étude en question;
- 6. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa trentième session, afin d'y donner suite et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quinzième session.

1107° séance plénière, 14 avril 1960.

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtneuvième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/3338.